

Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

NOR: INTX9800159L

Version consolidée au 18 janvier 2017

(...)

Section 4 : Domanialité.

(...)

Article 44

· Modifié par LOI organique n°2009-969 du 3 août 2009 - art. 59

Le domaine de la Nouvelle-Calédonie comprend notamment, sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières : les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus pour l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées. Il comprend également, sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.